

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 12 novembre 2025

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 09

Conseillers présents : 07

Date de convocation : 07 novembre 2025

Séance débutée à : 19h00

Sous la présidence de Sylvie ROUX,

Présents : Fabienne TRELA, Jean-Laurent BRIGNON, Jérôme DAPOIGNY, Alizée ROUX, François HARMAND, Ghislaine COTTE

Absents avec excuse : Sandrine PORT, Jean-Baptiste LA ROSA

Absents sans excuse :

Secrétaire de séance : Alizée ROUX

POINT N° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juillet 2025

Adopté à l'unanimité

POINT N°2 : Vente de la parcelle section A n° 879

Vu la délibération du conseil municipal de Mey du 16 décembre 2020 qui entériner la signature du compromis de vente de la maison sise 2 place de l'église, entre l'EPFL et trois acquéreurs,

Vu la délibération du 7 juillet 2021 qui autorise la vente à Monsieur Alexandre BERTRAND, Gérant de la SARL JELLS, Promoteur Constructeur, Rue du Prayon 57685 AUGNY, de la parcelle qui sera créée de 177 m² de terrain à bâtir sise à MEY à partir de la parcelle section A n° 839 moyennant un prix forfaitaire de vente de 28 700 €,

Vu la délibération du 24 octobre 2023 qui autorise la vente à Monsieur Alexandre BERTRAND, de la parcelle cadastrée section A n° 879 moyennant un prix forfaitaire de vente de 28 700 €.

Considérant que le compromis de vente est passé de date et que le conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau sur cette vente,

Madame le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ladite vente.

1/ Le conseil municipal par 07 voix pour et 0 voix contre accepte la vente à Monsieur Alexandre BERTRAND, de la parcelle cadastrée section A n° 879 moyennant un prix forfaitaire de vente de 28 700 €.

À charge pour l'acquéreur de supporter les risques inhérents aux fouilles archéologiques.

2/ Le conseil municipal, décide d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tous les documents y afférents.

La présente délibération est valable quatre mois à compter du 12 novembre 2025 pour la signature du compromis de vente. Au-delà de cette date, en l'absence de signature du compromis de vente et sauf accord du Conseil Municipal concernant une éventuelle prolongation, les acquéreurs perdront le bénéfice de la vente. Dans ce cas, la délibération les concernant deviendra nulle et non avenue et sera rapportée à leur rencontre sans que les acquéreurs ne puissent prétendre à aucune indemnité de la part de la commune.

Adopté à l'unanimité

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 12 novembre 2025

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 09

Conseillers présents : 08

Date de convocation : 07 novembre 2025

Séance débutée à : 19h00

Sous la présidence de Sylvie ROUX,

Présents : Fabienne TRELA, Jean-Laurent BRIGNON, Jérôme DAPOIGNY, Alizée ROUX, François HARMAND, Ghislaine COTTE, Jean-Baptiste LA ROSA

Absents avec excuse : Sandrine PORT

Absents sans excuse :

Secrétaire de séance : Alizée ROUX

POINT N° 3 : Délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Décide de fixer les redevances de la façon suivante :

- pour les ouvrages en surplomb présents sur le domaine public (constructions en surplomb, terrasses d'immeubles, pièces d'immeubles, stores...) : 1 € symbolique au dépôt du dossier.

Charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de cette redevance.

Adopté à l'unanimité

POINT N°4 : Tarif repas du Beaujolais

La commune de Mey organise chaque année un repas dans la salle communale Maurice Berton ayant pour thème le Beaujolais nouveau.

Les inscriptions se font en mairie.

À ce titre, il convient de délibérer pour fixer le tarif du repas à 28 € par personne et 8 € pour les enfants de moins de 10 ans.

Les bouteilles de vin restantes pourront être proposée au tarif de 8 € la bouteille.

Les billets de tombola seront à 2 € le billet

Les recettes seront encaissées par le régisseur en charge de la régie destinée à percevoir les recettes des manifestations communales de Mey.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifications proposées ci-dessus.

Reporté

POINT N° 5 : Acceptation de chèque

Madame le Maire rappelle qu'une collecte de dons a été organisée par le conseil de fabrique pour les travaux réalisés par la commune sur l'église de Mey. Ces travaux s'élevaient à 16 749 € TTC. Déduction faite du FCTVA, de l'aide de l'Etat et du fonds de concours de la métropole, il restait à charge de la commune 3512 €.

Le conseil de fabrique a remis un chèque de 2300 € correspondant à cette collecte de dons.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter ce chèque.

Adopté à l'unanimité

POINT N°6 : Approbation de l'attribution d'un Fonds de Concours Métropolitain

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet suivant : acquisition d'une armoire réfrigérée

Présentation succincte du projet :

- Objectifs du projet : renouveler l'équipement de la cuisine de la salle communale
- Description de l'opération : acquisition d'une armoire réfrigérée
- Plan de financement : coût HT 1223 € soit 1468 € TTC

Estimation FCTVA : 241 €

Fonds de concours : 613 €

Fonds propres : 614 €

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 22 septembre 2025, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour ce projet, pour un montant de 613 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de fonds de concours,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 6 octobre 2025 attribuant un Fonds de Concours à la commune,

Accepte l'attribution d'un fonds de concours pour l'acquisition d'une armoire réfrigérée pour un montant de 613 €

Accepte le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours adopté par la métropole,

Autorise Madame le maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Adopté à l'unanimité

POINT N°7 : Approbation de l'attribution d'un Fonds de Concours Métropolitain

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet suivant : acquisition de matériel informatique

Présentation succincte du projet :

- Objectifs du projet : renouveler l'équipement informatique de la mairie
- Description de l'opération : acquisition de matériel informatique

- Plan de financement : coût HT 1221 € soit 1466 € TTC
Estimation FCTVA : 240 €
Fonds de concours : 612 €
Fonds propres : 613 €

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 22 septembre 2025, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour ce projet, pour un montant de 612 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de fonds de concours,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 6 octobre 2025 attribuant un Fonds de Concours à la commune,

Accepte l'attribution d'un fonds de concours pour l'acquisition de matériel informatique pour un montant de 612 €

Accepte le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours adopté par la métropole,

Autorise Madame le maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Adopté à l'unanimité

POINT N°8 : Approbation de l'attribution d'un Fonds de Concours Métropolitain

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet suivant : achat d'une tondeuse

Présentation succincte du projet :

- Objectifs du projet : renouveler l'équipement du service espaces verts
- Description de l'opération : achat d'une tondeuse
- Plan de financement : coût HT 570 € soit 684 € TTC
Estimation FCTVA : 112 €
Fonds de concours : 285 €
Fonds propres : 287 €

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 22 septembre 2025, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour ce projet, pour un montant de 285 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de fonds de concours,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 6 octobre 2025 attribuant un Fonds de Concours à la commune,

Accepte l'attribution d'un fonds de concours pour l'achat d'une tondeuse pour un montant de 285 €

Accepte le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours adopté par la métropole,

Autorise Madame le maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Adopté à l'unanimité

POINT N°9 : Vente de matériel

La commune possède une crêpière électrique, dont elle n'a plus l'utilité. Cette crêpière a été achetée 360€ TTC en avril 2022.

Ce bien est proposé à la vente.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle,

Considérant la proposition faite par l'association APM de Metz d'acquérir cette crêpière,

Il est proposé au conseil municipal de :

- procéder à la vente du bien suivant : crêpière électrique standard, sans numéro d'inventaire, pour un montant de 250 € à l'association APM de Metz

- de dire à l'acquéreur qu'il prendra possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance.

- d'inscrire la recette au budget de l'année en cours au compte 75888.

Adopté à l'unanimité

POINT N°10 : Adhésion à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité AMF

Créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, l'AMF œuvre depuis pour toujours mieux préserver les intérêts des communes et de leur intercommunalité. La libre administration des communes et la décentralisation sont au cœur de la vocation de l'Association.

Appuyée sur un réseau territorial de 102 associations départementales, en métropole et en outre-mer, l'Association est d'abord forte de sa proximité avec les maires. L'adhésion quasi-totale des maires et des présidents d'intercommunalité fonde sa représentativité et la légitimité de son action auprès des pouvoirs publics. Représentant toutes les sensibilités politiques et sans lien avec aucun intérêt privé, l'AMF agit en toute indépendance.

L'Association met à la disposition de ses plus de 34 000 adhérents son expertise juridique, des outils d'aide à la décision et délivre des conseils personnalisés. Elle assure une veille législative et propose de nombreux supports d'information sur l'actualité des collectivités locales.

CONSEILLER

L'AMF assure une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision. L'expertise reconnue des services couvre toutes les compétences du bloc communal.

INFORMER

L'AMF met à la disposition de ses adhérents et des acteurs de la sphère publique locale des outils d'information et de communication diversifiés et performants concernant l'actualité législative et réglementaire des collectivités territoriales.

REPRÉSENTER

L'AMF relaie les préoccupations et les positions des élus du bloc communal auprès des membres du Parlement et intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics partout où se joue l'avenir des communes et de leurs intercommunalités.

(Extrait du site de l'AMF)

Considérant l'intérêt d'adhérer à cette association, dont la cotisation annuelle pour Mey s'élève à 67€,

Il est proposé au Conseil municipal :

_ d'adhérer à l'AMF

_ de verser à l'AMF une cotisation annuelle de 67€.

Adopté à l'unanimité

POINT N°11 : Recrutement pour les opérations de recensement de la population

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Il est proposé :

- De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser
- De désigner, 1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

Le coordonnateur désigné est un agent de la collectivité

- De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

Si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant (non obligatoire), une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- De désigner 1 agent recenseur ayant les grades suivants rédacteur principal 2ème classe
- De fixer la rémunération de(s) agents recenseur(s) comme suit :

Si c'est un agent communal :

Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles :

Etant donné que ces agents vont exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de leur fonction habituelle, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Publié le 14 novembre 2025